



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un pôle de consultations médicales »
dans le 9ème arrondissement de la ville de Lyon
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5264

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5264, déposée complète par SNC COURCELLE BAUME le 19 juillet 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02 août 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 09 août 2024 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un contexte de renouvellement urbain du quartier de la Sauvegarde dans le 9ème arrondissement de la ville de Lyon (métropole de Lyon) et consiste en la réalisation, en plusieurs phases, d'un nouveau pôle de consultations médicales destiné à accueillir différents espaces (imagerie médicale, centre de cancérologie, service de dialyse, cabinets de consultations, maison médicale, salle de sport, café, club des médecins, une crèche¹, bureaux administratifs), dans l'enceinte de la clinique de la Sauvegarde ;

Considérant que le projet, soumis notamment à l'obtention de permis de démolir et permis de construire, prévoit sur un tènement d'environ 10 435 m², les aménagements suivants, en deux tranches (permettant notamment d'assurer la continuité et le transfert d'équipements médicaux) :

- une surface de plancher (SDP) de 16 800 m²² comprenant :
 - la démolition de deux³ bâtiments à usage médical et de bureaux : désamiantage préalable ;
 - la construction d'un nouveau bâtiment⁴ comprenant :

1 Établissement évoqué dans les annexes du dossier : n°1 (notice acoustique) et annexes 7A, 7B.

2 L'emprise au sol des bâtiments passant de 4893m² actuels à 5190 m².

3 Dénommés « SHERATAN » et « CDCS/INOL ».

4 La grande majorité des spécialités intégrant le futur pôle de santé exerce déjà sur le site.

- deux niveaux de sous-sols⁵ dédiés au stationnement⁶ de véhicules et à des bureaux techniques ; notamment, le sous-sol (niveau 1), semi-enterré en partie sud accueillera l'étage inférieur de la maison de santé et un local 250 m² à affecter ;
- cinq niveaux de super structures et un local technique en position d'attique ;
 - la transformation d'un parking silo en bâtiment logistique dédié au futur service de dialyse ;
- des toitures végétalisées et environ 400 m² de panneaux photovoltaïques sur le nouveau bâtiment ;
- la création d'une passerelle entre le futur pôle médical et la Clinique de la Sauvegarde (de niveau R+1) ;
- la requalification des espaces verts (2 432 m²)⁷ et des cheminements piétons et la création d'un parvis ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 39a Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- 41a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux, sur un site :

- artificialisé, en zone urbaine [UEi2](#)⁸ du [PLU-H](#) de la métropole de Lyon, comprenant au nord du site des espaces végétaux à valoriser (EVV) ;
- identifié dans ledit PLU-H dans un périmètre de production de ruissellement des eaux pluviales qualifié de « prioritaire » en situation amont des secteurs les plus vulnérables générant des apports d'eaux pluviales en direction de ces secteurs déjà bâtis : les [dispositions](#) du PLU-H imposent dans ce cadre la mise en place d'un complément de stockage des eaux pluviales dimensionné pour pouvoir se vider en un temps inférieur à 72 heures ;
- localisé au sein d'une commune comprenant des sols pouvant présenter un potentiel risque de [radon](#) de niveau 3 (le plus élevé) ;
- à environ 100 mètres du boulevard urbain M6 (ex autoroute A6) ;
- en « zone altérée » (orange) et en partie en zone « dégradée » (rouge) en matière de qualité de l'air et de nuisances sonores identifiées via la plateforme [Orhane](#) ;
- en zone de présomption de prescription archéologique ([ZPPA](#)) identifiée via la plateforme « [Atlas des patrimoines](#) » qui nécessite avant le début des travaux, un rapprochement du maître d'ouvrage avec le service archéologie de la Drac Auvergne-Rhône-Alpes ;
- en matière de pollution des sols, identifié⁹ dans la plateforme Géorisques (ex-Basias) comme comprenant un bâtiment voué à être démolé mais répertorié comme potentiellement pollué ;
- en dehors de :
 - périmètres de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique concernant les captages d'eau potable ;
 - de zones ou inventaires réglementaires protégés en matière de biodiversité ;
- dont la nappe d'eau souterraine est identifiée à une distance de 12 mètres de profondeur ;
- sur un territoire soumis :
 - à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;

⁵ correspondant à une profondeur de 5,20 m.

⁶ Environ 280 places + environ 26 places dans le parking en silo + 10 places extérieures réservées aux ambulances, (contre 160 places actuellement). Un espace de 110 m² est également prévu pour les deux roues avec un accès dédié soit une augmentation de 537 m² par rapport à l'existant.

⁸ Zone à dominante d'activités économiques, qu'elles soient tertiaires, artisanales ou industrielles.

⁹ Il s'agit du tènement référencé [RHA6914354](#) correspondant à la Sté INOL (Imagerie Nucléaire de l'Ouest Lyonnais) (Dir.: M. Jean-Paul GOUT), anc. IRM (Imagerie Résonance Magnétique) des Sources.

- aux dispositions du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour la période 2021/2024 approuvé par le conseil communautaire de la métropole de Lyon ;
- dont les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Pierre-Bénite, conforme à la réglementation ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux pluviales, le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau (DLE)¹⁰ ; les ouvrages de collecte seront enterrés sous voirie et espaces verts ; les eaux de pluie seront traitées à la parcelle avec débit régulé (puis et noues) ;
- des eaux usées, elles seront rejetées dans le réseau public d'assainissement puis traitées ;
- du bruit au sein du bâtiment en raison notamment de la proximité du boulevard urbain M6, les bâtiments projetés comprendront une isolation acoustique adaptée (éléments en façade et à l'intérieur des bâtiments) comme indiqué dans l'annexe 1 (notice acoustique) jointe au dossier : le projet vise l'obtention de la certification HQE – B, niveau très performant ;
- de la qualité de l'air des bâtiments, l'annexe 2 jointe au dossier présente notamment les mesures¹¹ qui seront mises en œuvre depuis la phase de conception du projet à sa phase de réalisation ;
- des déchets, issus des démolitions (environ 30 000 m³), les matériaux seront évacués vers des filières de gestion adaptées et la réutilisation de la terre végétale sur site sera privilégiée ;
- de la qualité des sols, le résultat d'études (retranscrits dans l'annexe 7 A de mars 2024) atteste notamment que le site du projet n'est concerné par aucune anomalie en métaux, ni aucun impact organique significatif ;
- du trafic, il est indiqué dans le dossier qu'il sera similaire à la situation actuelle :
 - les futurs patients et personnels soignants fréquentent déjà le site du projet (entre 600 et 1000 VL/jour) ;
 - la création du futur pôle de santé sera à l'origine d'une légère augmentation du nombre de patients ;
 - l'organisation des différents flux a été revu afin de rendre plus fluide et organisée la circulation autour du projet (annexe 5) ;
 - l'offre de places de stationnement souterrain a vocation à diminuer le stationnement « sauvage » actuellement constaté ;
 - le site est accessible par les transports en commun du réseau TCL¹² ;
- des énergies, le projet contribuera à la production d'énergie renouvelable via les panneaux photovoltaïques implantés sur le nouveau bâtiment ;
- des végétaux à planter, le dossier comprend une annexe intitulée « notice paysagère » comprenant des essences non allergènes (annexe 4) ;

Rappelant que le pôle de Santé Sauvegarde étant un établissement recevant du public :

- et situé dans le 9^{ème} arrondissement de la ville de Lyon, classé au niveau 3 de risque radon, le pôle de Santé fera l'objet d'un suivi dans le temps¹³, en application des articles R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ;
- et ayant vocation, selon les éléments annexés au dossier, à accueillir dans le cadre de la réalisation de la future crèche, un public sensible, cette dernière devra¹⁴ faire l'objet d'une consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à sa réalisation ;

10 Il est concerné par la rubrique 2.1.5.0 du titre II. Rejets de la nomenclature Loi sur l'eau (Art R.214-1 du CE), relatif aux rejets d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, pour les projets entre 1ha et 20ha.

11 Choix des matériaux, systèmes de ventilation retenus (entrées d'air neuf devront être positionnées dans une zone présentant une qualité d'air moins dégradée : de préférence en hauteur, à plus de 8 m des sources de pollution), maintenance des systèmes, choix des produits d'entretien, etc...

12 Accès en bus n° : 89 . 89D ; S15 ; C14 ; 10 ; 10E ; 19.

13 Une note d'engagement du maître d'ouvrage est annexée au présent dossier (Annexe 3).

14 Guide pratique du Cerema de février 2023 (page 89/156) : « les services instructeurs des autorisations d'urbanisme doivent consulter l'ARS pour les bâtiments accueillant des populations sensibles (crèches, écoles, collèges, lycées, établissements hébergeant des enfants handicapés, établissements de formation professionnelle pour mineurs et leurs espaces verts attenants) ».

Rappelant la nécessaire vigilance¹⁵ concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante, le risque de stagnation de l'eau étant favorable au développement des moustiques ;

Considérant que les travaux réalisés en deux phases à partir du premier trimestre 2025, en particulier ceux liés à la démolition des bâtiments existants (dont ceux contenant de l'amiante), étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;
- anticiper les éventuelles incidences du projet susceptibles d'interagir avec celles de l'opération voisine de renouvellement urbain de la [Sauvegarde](#) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'un pôle de consultations médicales, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5264 présenté par SNC COURCELLE BAUME, concernant la commune de Lyon (Rhône), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

¹⁵ La construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et / ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03